

Société émettrice :

SNCF HOLDING SA

REFERENTIEL GESTION FINANCES

REGLE

Qualification et Suivi des entreprises de Sécurité Privée

Le présent document a pour objet de définir les principes et modalités d'application du système de qualification des fournisseurs intervenant pour SNCF dans le domaine des prestations de sécurité privée.

GF01058
(AG 4 B 1)

Édition du 15 Octobre 2023

Version n° 02 du 24 Juin 2024

Applicable à partir du 1er Juillet 2024

Référence article : GF01058 - 151023 - 02C

Émetteur : Direction des Achats Groupe

Périmètre d'application :

PUBLIC

GF01058



Sommaire

1. PREAMBULE / NOTE PEDAGOGIQUE.....	1
2. OBJET.....	2
3. DECLINAISONS.....	2
4. TEXTES CITES	2
5. ABREVIATIONS / DEFINITIONS.....	3
6. PRINCIPES DU SYSTEME DE QUALIFICATION	4
6.1. Avis sur l'existence d'un système de qualification	4
6.2. Les acteurs du processus de qualification.....	4
6.2.1. L'administrateur	4
6.2.2. Acheteurs	5
6.3. Candidats au système de qualification.....	5
6.3.1. Candidats admissibles.....	5
6.3.2. Filiales	5
6.3.3. Co-traitance et groupement d'entreprises	5
6.3.4. Sous-traitants	5
6.4. Langue officielle.....	5
7. CARACTERISTIQUES D'UNE QUALIFICATION	6
7.1. Durée de la qualification.....	6
7.2. Périmètre géographique	6
8. REGLES DE CONSULTATION.....	6
9. CRITERES DE QUALIFICATION.....	6
9.1. Critères juridiques et administratifs.....	7
9.2. Critères économiques et financiers.....	7
9.3. Critères Santé Sécurité au Travail (SST).....	8
9.4. Critères Responsabilité sociétale des entreprises	8
9.5. Critères professionnels et techniques	8
10. DEROULEMENT DU PROCESSUS DE QUALIFICATION	9
10.1. Demande de qualification.....	9
10.2. Entretien préalable.....	10
10.3. Remise du dossier de qualification.....	10
10.4. Instruction de la demande de qualification.....	10
10.4.1. Réception du dossier et exhaustivité de la demande	10
10.4.2. Examens des critères	11
10.4.3. Notification de la décision	11
11. SUIVI DE LA QUALIFICATION	11
11.1. Mise à jour du dossier de qualification.....	11
11.1.1. Actualisation du dossier de qualification	11
11.1.2. Fusion ou rachat d'entreprises, création, regroupement de filiales, transfert partiel ou total d'activités	12

Public

11.2.	Evaluation de la prestation réalisée et du fournisseur	12
11.2.1.	Evaluation en continu du fournisseur.....	12
11.2.2.	Evaluation de la prestation réalisée	12
11.2.3.	Interventions de SNCF	13
11.2.1.	Non-conformités	14
11.2.2.	Audit du sous-traitant	14
11.2.3.	Résultat des interventions de SNCF.....	14
11.3.	Limitation ou retrait de qualification à l'initiative du fournisseur	14
11.4.	Perte automatique de la qualification	14
11.4.1.	Cessation d'activité	14
11.4.2.	Absence de réponse aux consultations	14
12.	SANCTIONS.....	15
12.1.	Généralités.....	15
12.2.	Avertissement : Notification du constat et demande de correction	15
12.3.	Suspension.....	17
12.3.1.	Définition de la suspension	17
12.3.2.	Durée et levée de la suspension.....	17
12.3.3.	Conditions d'application de la suspension	17
12.4.	Retrait de qualification	18
12.4.1.	Définition et conséquences.....	18
12.4.2.	Conditions d'application du retrait de qualification.....	18
12.5.	Procédure de mise en œuvre des sanctions.....	19
12.5.1.	Notification	19
12.5.2.	Inscription sur la liste des entreprises qualifiées	19
13.	PARTICIPATION AUX FRAIS.....	19
14.	CONFIDENTIALITE.....	19
	FICHE D'IDENTIFICATION	21

1. Préambule / Note pédagogique

Origine de la création ou de la modification du texte :

Les systèmes de qualification sont fondés sur les articles L2125-1 et R2162-27 et suivants du Code de la Commande Publique.

Pour certains achats récurrents, le GPU SNCF choisit d'établir et de gérer des systèmes de qualification d'opérateurs économiques.

Le recours au système de qualification est prévu pour les besoins/marchés dont le montant estimé est supérieur ou égal au seuil de publicité au JOUE pour tout type de marché concernés par les avis de qualification. Ce système de qualification peut également être utilisé pour les besoins d'un montant inférieur.

La qualification des fournisseurs constitue une stratégie d'achat qui permet à SNCF :

- De sécuriser le choix des opérateurs économiques pour l'approvisionnement de ses fournitures spécifiques et réalisation de services spécifiques ;
- D'accélérer et simplifier les procédures d'achat.

Objectifs du texte :

Ce document décrit les principes et les règles de fonctionnement du système de qualification. Il intègre les évolutions récentes de SNCF, les fondamentaux métiers, les bonnes pratiques et le portail achats dématérialisé utilisé pour l'instruction des dossiers de qualification.

Ce document est mis à disposition des entreprises candidates et est consultable sur le site Internet SNCF : <https://www.sncf.com/fr/groupe/fournisseurs/documents>.

Utilisateurs du texte :

Ce document est destiné aux entreprises se portant candidates aux qualifications concernées et aux entités du GPU concernées.

Résumé des principales évolutions et des nouveautés :

Modification des règles de consultation §8.

Accompagnement du texte :

La mise en application de ce document ne nécessite aucun dispositif d'accompagnement particulier.

2. Objet

Le présent document a pour objet de définir les principes et modalités d'application du système de qualification des opérateurs économiques du domaine Sécurité Privée et gardiennage (SP).

3. Déclinaisons

La mise en application du présent document ne nécessite pas de déclinaison en un document régional ou local

4. Textes cités

Les documents ci-après, cités dans le présent texte, sont indispensables à sa bonne application. Les versions ou éditions des textes de référence sont applicables en leur dernière version.

Documents disponibles sur le site www.sncf.com à l'adresse <https://www.sncf.com/fr/groupe/fournisseurs/documents> :

- Charte Relation Fournisseurs et RSE : [Fournisseurs : documents et dossiers de qualification | SNCF](#)

Autres documents :

- Loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire
- Ordonnance 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF et notamment l'article 18 sur la dévolution universelle de patrimoine
- Article L. 2125-1 et articles R.2162-27 et suivants du Code de la Commande Publique.
- Arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics
- Décret 2017-694 du 2 mai 2017 relatif à la protection des travailleurs intervenant sur les systèmes de transport ferroviaire ou guidé et de chemins de fer à crémaillère ou contribuant à leur exploitation.

5. Abréviations / Définitions

Abréviations	Définition du terme
DAG	Direction des Achats Groupe de SNCF
e@si	Plateforme dématérialisée d'achats de SNCF : https://sncf.bravosolution.com/web/login.html
EDMA	Evaluation Dynamique Multi Axiale L'évaluation EDMA permet d'évaluer l'entreprise sur l'ensemble des critères professionnel et technique répartis sur huit axes.
ESR	Evènement Sécurité Remarquable : incident de sécurité qui met, ou risque de mettre en danger la vie des personnes transportées et aux abords des installations ferroviaires (y compris les personnels, salariés de prestataires et sous-traitants).
GPU ou GPU SNCF	Groupe Public Unifié SNCF
JOUE	Journal Officiel de l'Union Européenne
Marché	Tout engagement contractuel entre SNCF et le titulaire. (Contrat, commande, accord cadre, bon commande, marché subséquent)
Non-conformité	Écart n'ayant pas d'impact identifié sur la sécurité, ne présentant pas de risque majeur par rapport au marché et n'engageant pas la responsabilité sociétale de l'entreprise mais, pouvant mettre en cause la validité du système de management de la qualité. Une non-conformité conduit à la mise en place d'une action corrective dans un délai défini.
Non-conformité majeure	Écart présentant un impact sécurité ou un risque avéré par rapport au marché, ou pouvant engager la responsabilité sociétale de l'entreprise et mettant en cause la validité du système de management de la qualité. Une non-conformité majeure conduit à la mise en place d'une action curative immédiate et d'une action corrective globale dans un délai défini. Une non-conformité majeure ne permet pas la libération du produit et/ou prestation.
RSE	Responsabilité Sociétale des Entreprises
SIREN	Système d'Identification du Répertoire des Entreprises Le numéro SIREN est un identifiant de neuf chiffres attribué à chaque unité légale. Les huit premiers chiffres n'ont aucune signification, excepté pour les organismes publics (communes, ...) dont le numéro SIREN commence obligatoirement par 1 ou 2. Le neuvième chiffre est un chiffre de contrôle de validité du numéro.
SNCF	Dans le présent document SNCF désigne toute entité du GPU SNCF
SP	Sécurité Privée et gardiennage
SST	Santé Sécurité au Travail
STPA	Secteur du Travail Protégé et Adapté
TF	Taux de fréquence accident du travail. C'est le nombre d'accident du travail avec arrêt divisé par le nombre d'heures travaillées et multiplié par 1.000.000.

6.Principes du système de qualification

Le processus de qualification consiste :

- A partir de l'examen de pièces d'un dossier et/ou de rapports d'évaluation, à vérifier qu'une entreprise candidate offre toutes les garanties et capacités souhaitables pour fournir les produits et/ou prestations commandés par l'une des entités du GPU SNCF ;
- A vérifier que les entreprises qualifiées conservent les capacités qui leur ont permis de se faire qualifier.

La qualification ne peut être délivrée que lorsque la complétude du dossier est acquise et que son analyse donne une assurance suffisante des capacités de l'entreprise candidate.

Lors de la procédure de qualification, les éléments constitutifs du dossier de qualification peuvent faire l'objet d'un ou plusieurs audits sur site(s). Toute fausse déclaration, donnée erronée ou caduque, peut remettre en cause la qualification qui aurait été indûment obtenue.

6.1. Avis sur l'existence d'un système de qualification

Les systèmes de qualification sont mis en place par SNCF par la publication d'avis de système de qualification au JOUE. Ces avis mentionnent l'objet du système, sa durée et les modalités d'accès aux règles qui le gouvernent.

6.2. Les acteurs du processus de qualification

6.2.1. L'administrateur

L'entité administratrice du système de qualification est la Direction des Achats Groupe.

Son rôle est :

- D'instruire la partie administrative (Éléments juridiques, économiques et financiers) des dossiers de qualification en relation avec le gestionnaire technique du système de qualification et les entreprises (demande et suivi) ;
- De rendre un avis sur la capacité technique des entreprises après analyse des éléments techniques et d'organisation présentés dans les dossiers de qualification (certifications, procédures, ...) ;
- D'instruire et suivre l'application des critères généraux SST et RSE ;
- De piloter et d'instruire la mise en œuvre des sanctions en relation avec les entités nationales et/ou locales de SNCF et les entreprises ;
- De notifier les décisions de qualification ou d'application de sanction ;
- De tenir à jour la liste des entreprises qualifiées et le registre des sanctions.

L'administrateur peut déléguer tout ou partie de ses missions.

6.2.2. Acheteurs

Les Acheteurs du GPU SNCF sont utilisateurs du système de qualification.

6.3. Candidats au système de qualification

6.3.1. Candidats admissibles

La procédure de qualification est ouverte à toute entreprise.

6.3.2. Filiales

Les filiales d'un fournisseur ne bénéficient pas de la qualification attribuée à la société-mère. Elles doivent demander leur propre qualification.

6.3.3. Co-traitance et groupement d'entreprises

L'ensemble des entreprises cotraitantes d'un groupement momentané d'entreprises doivent être qualifiées afin de pouvoir candidater aux marchés ouverts dans le cadre d'un système de qualification.

6.3.4. Sous-traitants

L'ensemble des entreprises sous-traitantes doivent être qualifiées.

6.4. Langue officielle

La langue française est utilisée pour toute correspondance écrite ou orale. Les pièces justificatives doivent être rédigées en français. Lorsqu'elles sont rédigées dans une autre langue que le français, l'entreprise candidate doit fournir ces pièces traduites en français par un traducteur assermenté.

7. Caractéristiques d'une qualification

7.1. Durée de la qualification

La qualification est acquise pour une durée indéterminée.

7.2. Périmètre géographique

Le prestataire déclare les départements sur lesquels il souhaite être consulté dans le portail achats au moment de sa demande de qualification. Cette liste peut être modifiée à tout moment dans le portail achats par le prestataire.

8. Règles de consultation

Les prestataires titulaires de la qualification à la date de la consultation seront sollicités en fonction des dossiers et selon les conditions suivantes :

- En fonction de leur CA
- En fonction des zones géographiques d'intervention renseignées par leur soin sur le portail achat SNCF
- S'ils n'ont pas résilié le marché, pour convenance, sur lequel ils sont sortants
- Si SNCF n'a pas résilié un marché sur lequel ils sont sortants à leurs torts, et si les prestataires n'ont pas démontré avoir pris les mesures concrètes de nature à prévenir la survenance de la situation ayant conduit à la résiliation du marché
- S'ils sont à jour de leurs obligations sociales et fiscales, et à jour sur une évaluation de leur performance RSE établie sur le périmètre des activités de leur entreprise, par un organisme tiers (Ecovadis ou équivalent)
- Si leur qualification n'est pas suspendue.

La SNCF est toutefois en droit de notifier au prestataire une taille de marchés différente si elle juge que les garanties techniques et financières fournies par le prestataire ont évolué.

9. Critères de qualification

Les critères suivants sont examinés :

- Juridiques et administratifs ;
- Economiques et financiers ;

Public

- Santé Sécurité au Travail ;
- RSE ;
- Professionnels et techniques ;

La capacité de l'entreprise candidate est déterminée d'après les documents remis et les réponses aux questionnaires (questionnaire EDMA notamment)

La liste des documents à remettre est envoyée par mail après réception de la demande de qualification (qualification.prestations@sncf.fr)

En complément des questionnaires, les renseignements suivants peuvent être demandés à l'entreprise candidate (liste non exhaustive) : moyens en personnel et en matériel détenus par l'entreprise candidate, références similaires réalisées en propre par l'entreprise, fiches d'évaluation, rapports d'audit, dispositions sécurité et qualité, les éventuels renseignements complémentaires relatifs aux exigences particulières...

L'entreprise qualifiée doit continuer à répondre à ces exigences pendant toute la durée de sa qualification.

9.1. Critères juridiques et administratifs

Seules les sociétés ayant une existence légale, une personnalité juridique et inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers, ou, pour les entreprises candidates étrangères, inscrites à des registres équivalents, peuvent être qualifiées.

Le candidat doit compléter les documents demandés sur la plateforme de conformité fournisseur partenaire de SNCF.

9.2. Critères économiques et financiers

L'entreprise candidate doit justifier de sa solidité économique et financière.

Ce critère est basé sur la solidité financière évaluée par un partenaire de SNCF, des documents remis sur le profil "fournisseur" et, le cas échéant, des documents remis par l'entreprise candidate à la demande de SNCF, notamment (liste non exhaustive) :

- Pour les entreprises françaises : des éléments des bilans, ou des éléments provisoires de l'exercice en cours pour les entreprises candidates créées depuis moins d'un an et sur les 3 derniers exercices au maximum ;
- Pour les entreprises étrangères, des documents similaires aux mêmes conditions ou, s'ils n'existent pas, des états certifiés par un expert-comptable du pays où se situe le siège social de l'entreprise, reprenant les mêmes renseignements ;

En cas de désaccord sur la note financière déterminée par l'organisme extérieur à SNCF, l'entreprise candidate est invitée à contacter directement le service client de cet organisme extérieur. L'adresse électronique de ce dernier est communiquée lors des échanges entre SNCF et l'entreprise candidate. Dans un cadre défini avec l'organisme extérieur, l'entreprise candidate lui transmet les bilans et comptes de résultats récents.

9.3. Critères Santé Sécurité au Travail (SST)

Afin d'avoir sur nos marchés des fournisseurs dont le niveau de performance Santé Sécurité au Travail ou la dynamique de progrès sont ceux de SNCF, les exigences de performance Santé Sécurité au Travail (SST) des fournisseurs s'appuient :

- Sur le taux de fréquence (nombre total d'accidents sur le lieu du travail ayant entraîné la mort ou une incapacité totale d'un jour au moins / nombre d'heures d'exposition au risque au titre du marché * 1 000 000) fourni par l'entreprise candidate lors de la remise du dossier de qualification et lors de la mise à jour annuelle exigée sur la plateforme dématérialisée d'achats SNCF ;
- Sur la démonstration d'une démarche d'amélioration continue en SST faite par l'entreprise candidate.

L'objectif du taux de fréquence exigé (TF Objectif) est révisé annuellement pour ce domaine de Qualification.

Afin de garantir une dynamique positive de la part des entreprises candidates les conditions ci-dessous sont applicables :

- Si $TF > TF \text{ Objectif}$ alors l'entreprise candidate doit présenter un Plan d'Action SST et/ou un Plan de Management de la Sécurité ;
- L'objectif SNCF global à échéance 2026 est de 11,6.

9.4. Critères Responsabilité sociétale des entreprises

Par le dépôt de son dossier de candidature, le fournisseur s'engage à respecter la Charte fournisseur RSE.

9.5. Critères professionnels et techniques

L'entreprise candidate justifie de sa capacité technique et professionnelle à exécuter les prestations pour lesquelles la qualification est demandée, au travers de l'évaluation EDMA.

Evaluation Dynamique Multi Axiale (EDMA)

L'évaluation EDMA permet d'évaluer l'entreprise sur l'ensemble des critères professionnel et technique répartis sur huit axes repris ci-après :

AXE	CAPACITE ÉVALUÉE
Qualité	Aptitude de l'entreprise à produire, contrôler et améliorer son niveau de qualité
Logistique	Capacités de pilotage et de planification des ressources
Sécurité	Aptitude de l'entreprise à améliorer la Santé Sécurité au Travail de ses salariés
Développement Prestation/Projet	Pertinence et efficacité de l'innovation et du management de projet de l'entreprise (force de proposition)
Décarbonation	Capacité de mesure et d'analyse des émissions des GES de l'entreprise

Public

AXE	CAPACITE ÉVALUÉE
Responsabilité Sociétale de l'Entreprise	Prise en compte par l'entreprise des dimensions environnementales, sociétales et économiques
Finance	Santé financière de l'entreprise et équilibre de son portefeuille clients
Coûts & Compétitivité	Capacité de l'entreprise à piloter, réduire, et « partager » ses coûts

A chaque critère professionnel et technique de l'EDMA est attribué un niveau représentant la capacité de l'entreprise candidate à répondre aux exigences de SNCF :

- Niveau 1 : L'entreprise candidate ne correspond pas aux exigences : Les outils et moyens mis en place ou maîtrisés ne permettent pas d'atteindre les exigences ;
- Niveau 2 : La capacité de l'entreprise candidate est partielle : l'ensemble des moyens permettant d'atteindre les exigences n'est pas en place ou maîtrisé ;
- Niveau 3 : L'entreprise candidate répond aux exigences : Les outils et moyens sont en place, formalisés et leur utilisation est constatée ;
- Niveau 4 : L'entreprise candidate répond aux exigences et est dans une démarche d'amélioration continue. Tous les outils et moyens permettant d'atteindre les exigences sont mis en place.

Une note minimale (cumul des notes de chaque axe) de 50/100 est requise.

10. Déroulement du processus de qualification

Le processus de qualification consiste à partir de l'examen de pièces d'un dossier, de rapports d'évaluation technique initiale ou d'évaluation de prestations-tests, à vérifier qu'une entreprise candidate offre toutes les garanties et capacités souhaitées pour réaliser les missions commandées par l'une ou plusieurs des SA SNCF.

Les étapes du processus de qualification d'une entreprise sont reprises ci-après.

Sauf mention contraire dans le texte, tous les délais sont exprimés en jours calendaires.

10.1. Demande de qualification

Pour faire une demande de qualification, le candidat peut envoyer un mail à qualification.prestations@sncf.fr en précisant :

- Ses coordonnées complètes ;
- Le nom et l'adresse électronique de la personne à contacter chez le candidat ;
- Le SIRET ou équivalent du compte renseigné sur la plateforme achats SNCF <https://sncf.bravosolution.com/web/login.html> que le candidat souhaite utiliser pour répondre aux appels d'offres ;
- La famille sur laquelle il demande à être qualifié.

Public

10.2. Entretien préalable

Un entretien préalable à toute nouvelle qualification peut être réalisé avec l'entreprise candidate par la Direction des Achats Groupe. L'objectif est de confirmer l'intérêt de la candidature pour SNCF, la volonté et la possibilité de l'entreprise de travailler pour SNCF. Cet entretien préalable permet de valider la cohérence de la demande de qualification pour engager son instruction.

10.3. Remise du dossier de qualification

Pour remettre son dossier de demande de qualification :

1. L'entreprise candidate doit être inscrite sur la plateforme dématérialisée d'achats SNCF : <https://sncf.bravosolution.com/web/login.html>. Une aide à l'inscription en ligne est disponible : <https://www.sncf.com/fr/groupe/fournisseurs/devenir-fournisseur/connectez-vous-a-easi>
2. L'Administrateur crée le dossier de qualification sur la plateforme dématérialisée d'achats SNCF et l'envoie à l'entreprise. L'entreprise candidate reçoit alors l'invitation à déposer son dossier de qualification sur la plateforme dématérialisée d'achats SNCF et sur la plateforme de conformité fournisseur partenaire de SNCF.
3. L'entreprise complète les questionnaires et remet les documents selon les modalités précisées.
Une aide est disponible : <https://www.sncf.com/fr/groupe/fournisseurs/documents> mots clés « votre dossier de qualification ».

Les documents et justificatifs nécessaires sont récapitulés dans le dossier de qualification.

Lorsqu'ils sont prévus, les modèles de documents doivent être utilisés.

Les fichiers informatiques sont dans un format n'autorisant aucune modification.

Les éléments du dossier remis par l'entreprise candidate sont conservés.

L'envoi d'une demande de qualification par l'entreprise candidate vaut accord de sa part sur l'ensemble des dispositions reprises dans la présente procédure.

10.4. Instruction de la demande de qualification

10.4.1. Réception du dossier et exhaustivité de la demande

A réception de l'ensemble des éléments du dossier de qualification, l'Administrateur vérifie que le dossier est complet et s'assure de la présence de toutes les pièces qui doivent y être jointes. À défaut de cette complétude du dossier, il réclame les pièces manquantes, à l'entreprise candidate. Celle-ci dispose de trente jours calendaires pour compléter son dossier avant que sa demande ne soit classée sans suite. Sur demande justifiée de l'entreprise candidate, l'Administrateur peut décider d'accorder une prolongation de délai.

La date de réception du dossier complet par l'Administrateur fait courir le délai d'instruction du dossier.

10.4.2. Examens des critères

L'analyse de la capacité du fournisseur est fondée sur l'analyse du questionnaire EDMA rempli, ainsi que sur les documents et renseignements remis, tels que repris en préambule de l'article 9.

L'Administrateur peut être amené à contacter le fournisseur pour demander des pièces techniques qui manqueraient au dossier ou programmer une évaluation technique initiale et/ou une visite.

10.4.3. Notification de la décision

La décision est notifiée à l'entreprise candidate.

En cas de rejet, la notification indique les raisons de la décision.

11. Suivi de la qualification

Le suivi de la qualification a pour objectif de maintenir en permanence la qualité du panel des fournisseurs qualifiés et l'adéquation de leurs compétences avec les besoins de SNCF.

À tout moment, SNCF peut demander au fournisseur les renseignements actualisés qu'elle jugerait nécessaires, notamment sur ses capacités juridiques, financières, techniques et organisationnelles.

La qualification est révocable à tout moment si les critères ayant conduit SNCF à la délivrer ne sont plus valables ou satisfaits.

11.1. Mise à jour du dossier de qualification

L'entreprise qualifiée doit vérifier, mettre à jour annuellement et transmettre les documents et informations demandés par SNCF, notamment via la plateforme de conformité fournisseur partenaire de SNCF ou la plateforme dématérialisée d'achats.

11.1.1. Actualisation du dossier de qualification

Le fournisseur doit aviser systématiquement SNCF de tout changement susceptible de modifier les critères ayant conduit à l'attribution de la qualification initiale dans le mois suivant le changement. Par exemple, sans que cette liste soit limitative :

- Changement de coordonnées du fournisseur qualifié ;
- Modification de la structure juridique du fournisseur qualifié (forme (S.A.S, S.A, S.A.R.L, ...), capital social, fusion, absorption, transmission universelle de patrimoine, changement des principaux actionnaires, ...) ;
- Cessation des paiements, impliquant à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou d'une procédure de liquidation judiciaire ou l'ouverture d'une procédure régie par un droit étranger, équivalente à l'une ou l'autre de ces procédures collectives ;
- Perte, non renouvellement, ou non reconduction de certifications mentionnées dans le dossier de qualification, ou obtention de nouvelles certifications.

Public

11.1.2. Fusion ou rachat d'entreprises, création, regroupement de filiales, transfert partiel ou total d'activités

En cas de fusion ou rachat d'entreprises, création, regroupement de filiales, transfert partiel ou total d'activités, le transfert de qualification n'est pas automatique. Cette décision est soumise à l'approbation de l'administrateur SNCF.

Si elle n'est pas déjà qualifiée, l'entreprise reprenant les moyens doit présenter un dossier de qualification complet tel que décrit dans ce document.

11.2. Evaluation de la prestation réalisée et du fournisseur

La réalisation de la prestation et les éléments déclaratifs fournis par le titulaire sont susceptibles d'être vérifiés régulièrement.

Le résultat des contrôles et des interventions qualité constitue l'un des critères objectifs du maintien de la qualification d'un fournisseur.

Ces actions peuvent occasionner la demande de mise en œuvre d'un plan d'actions ou d'une sanction au titre de la qualification.

11.2.1. Evaluation en continu du fournisseur

Le fournisseur est évalué avec l'outil EDMA.

Lorsque la note EDMA requise pour la catégorie d'achat n'est pas atteinte, l'analyse des notes d'axes et des différents critères permet d'identifier les points à améliorer qui font l'objet d'une demande de plan d'actions le cas échéant.

11.2.2. Evaluation de la prestation réalisée

La prestation réalisée peut être évaluée lors de chaque Comité de Pilotage à l'aide d'une EDMA dédiée.

Lorsque la note EDMA du contrat est inférieure à 50, le fournisseur doit présenter un plan d'actions.

Evaluation continue du respect des engagements contractuels

L'évaluation des engagements contractuels est réalisée de manière continue par différents moyens, notamment :

- Audits sièges et agences fournisseurs,
- Audits terrain,
- Suivi terrain quotidien,
- Comité de suivi mensuel de chaque contrat,
- Comité de pilotage semestriel de chaque contrat
- Rencontres régulières fournisseurs,
- Traitement de litiges ponctuel.

Public

Evaluation de la prestation par contrat, lors de chaque Comité de Pilotage

Lors de l'exécution des marchés, le fournisseur doit se conformer aux engagements de la qualification. En particulier le prestataire, pour donner suite aux évaluations SNCF, devra :

- Respecter les clauses contractuelles du marché pour lequel il est attributaire et notamment, disposer d'une organisation et de ressources humaines et matériels en conformité aux clauses contractuelles et particulièrement à l'offre retenue pour assurer le marché ;
- Respecter les obligations légales de confidentialité, notamment celles relatives aux données personnelles des salariés affectés au marché.

Axe	Finalités
Sécurité	Evaluer l'aptitude de l'entreprise à améliorer la Santé Sécurité au Travail de ses salariés
Qualité	Evaluer l'aptitude de l'entreprise à produire, contrôler et améliorer son niveau de qualité
Logistique	Evaluer l'aptitude de l'entreprise à livrer dans les délais en respectant le cahier des charges
Coût et compétitivité	Evaluer la capacité de l'entreprise à piloter, réduire, et « partager » ses coûts
Développement produit et projet	Evaluer la pertinence et l'efficacité de l'innovation et du management de projet de l'entreprise (force de propositions)
Responsabilité sociétale des entreprises	Evaluer la prise en compte par l'entreprise des dimensions environnementales, sociétales et sociales
Management	Evaluer la volonté de l'entreprise à développer et capitaliser les compétences de ses personnels

Soit une évaluation **de la prestation** basée sur 7 axes => Note « EdmaP ».

11.2.3. Interventions de SNCF

SNCF peut réaliser ou faire réaliser par un organisme extérieur à tout moment des contrôles, audits et enquêtes dans le but de s'assurer du maintien de la compétence du fournisseur qualifié.

Ces interventions peuvent prendre la forme d'évaluations, d'audits, de revues de prestation, d'actions qualité spécifiques.

Ces interventions peuvent avoir lieu sur les différents sites du fournisseur ou de réalisation de la prestation. Ces interventions peuvent être réalisées par tout moyen de communication.

Le fournisseur s'engage à collaborer avec SNCF ou son représentant en fournissant toute l'assistance et les informations nécessaires répondant à l'ensemble des demandes.

11.2.1. Non-conformités

Des non-conformités peuvent être notifiées au fournisseur en cas de non-respect des critères de qualification ou des documents du marché attribué. Pour chaque non-conformité, le fournisseur doit effectuer dans un délai spécifié l'analyse des causes de la défaillance et proposer des actions curatives ou correctives, ainsi que la mise en place d'actions préventives en vue d'éviter la récurrence de la non-conformité. Le fournisseur supporte les frais liés à la mise en œuvre de ces actions.

La mise en œuvre de ce plan d'actions doit intervenir dans les délais spécifiés par SNCF et permettre au fournisseur de remédier aux dysfonctionnements constatés. SNCF examine les actions proposées et s'assure de leur efficacité avant de procéder à la clôture de la non-conformité.

11.2.2. Audit du sous-traitant

Un sous-traitant peut être audité pour une prestation qui lui est confiée. Le titulaire du marché reste seul responsable de la qualité des prestations exécutées vis-à-vis de SNCF.

11.2.3. Résultat des interventions de SNCF

Le résultat de chaque intervention de SNCF est communiqué au fournisseur.

11.3. Limitation ou retrait de qualification à l'initiative du fournisseur

À tout moment un fournisseur qualifié peut demander le retrait de sa qualification.

11.4. Perte automatique de la qualification

11.4.1. Cessation d'activité

En dehors des procédures de sanction, la qualification est retirée sans préavis en cas de cessation d'activité, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire sans habilitation à poursuivre l'activité ou d'une situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales du fournisseur. Dans ce cas, aucun courrier n'est envoyé.

11.4.2. Absence de réponse aux consultations

La qualification peut être retirée si le fournisseur n'a remis aucune offre aux consultations SP pendant une durée de 2 ans glissant à partir de la dernière réponse. L'intention de retirer la qualification est préalablement notifiée au prestataire, par écrit motivé, au moins quinze jours avant la date prévue pour mettre fin à la qualification.

12. Sanctions

12.1. Généralités

Le processus de sanction est déclenché par le constat de défauts remettant en cause la garantie de maîtrise des prestations en lien avec la qualification. Ce constat est partagé avec l'entreprise.

Selon la gravité et/ou la répétition des faits constatés, la sanction décidée par SNCF peut être :

- La Suspension de qualification ;
- Le Retrait de qualification.

12.2. Avertissement : Notification du constat et demande de correction

L'Avertissement est l'annonce envoyée au fournisseur que des défaillances sont constatées sur des marchés et/ou qu'une sanction est envisagée. L'avertissement n'est pas une sanction et précise les raisons qui l'ont motivé (existence de faits objectifs et constatés par le GPU SNCF). Il est destiné à permettre au fournisseur de remédier aux dysfonctionnements constatés dans les meilleurs délais avant application éventuelle de la sanction.

Le fournisseur dispose d'un délai de quinze jours à réception de cette notification pour présenter ses arguments et de proposer un plan d'actions. Le fournisseur peut faire une demande argumentée de prolongation du délai de quinze jours. Si, au terme de ce délai l'entreprise n'a pas répondu ou donné de justificatif satisfaisant, SNCF procède à la notification de la sanction dont les effets sont immédiats.

Si à l'issue du délai convenu dans le plan d'actions, les actions ne sont pas mises en place ou sont insuffisantes, la sanction est notifiée.

L'avertissement peut, en outre, être déclenché en cas de :

- Premier dysfonctionnement constaté ou une note EDMAP<50 ;
- Dysfonctionnements répétés sur le même marché (2 EDMAP consécutives inférieures à 60 ou une note EDMAP<40) ;
- Suspension ou retrait envisagés.

En cas de défaillance grave, notamment en cas d'Évènement de Sécurité Remarquable ou multiplicité d'évènements sécurité, SNCF peut décider la mise en œuvre de mesures conservatoires immédiates qu'elle définit, sans avertissement. Ces mesures conservatoires peuvent porter sur la suspension ou le retrait de qualification.

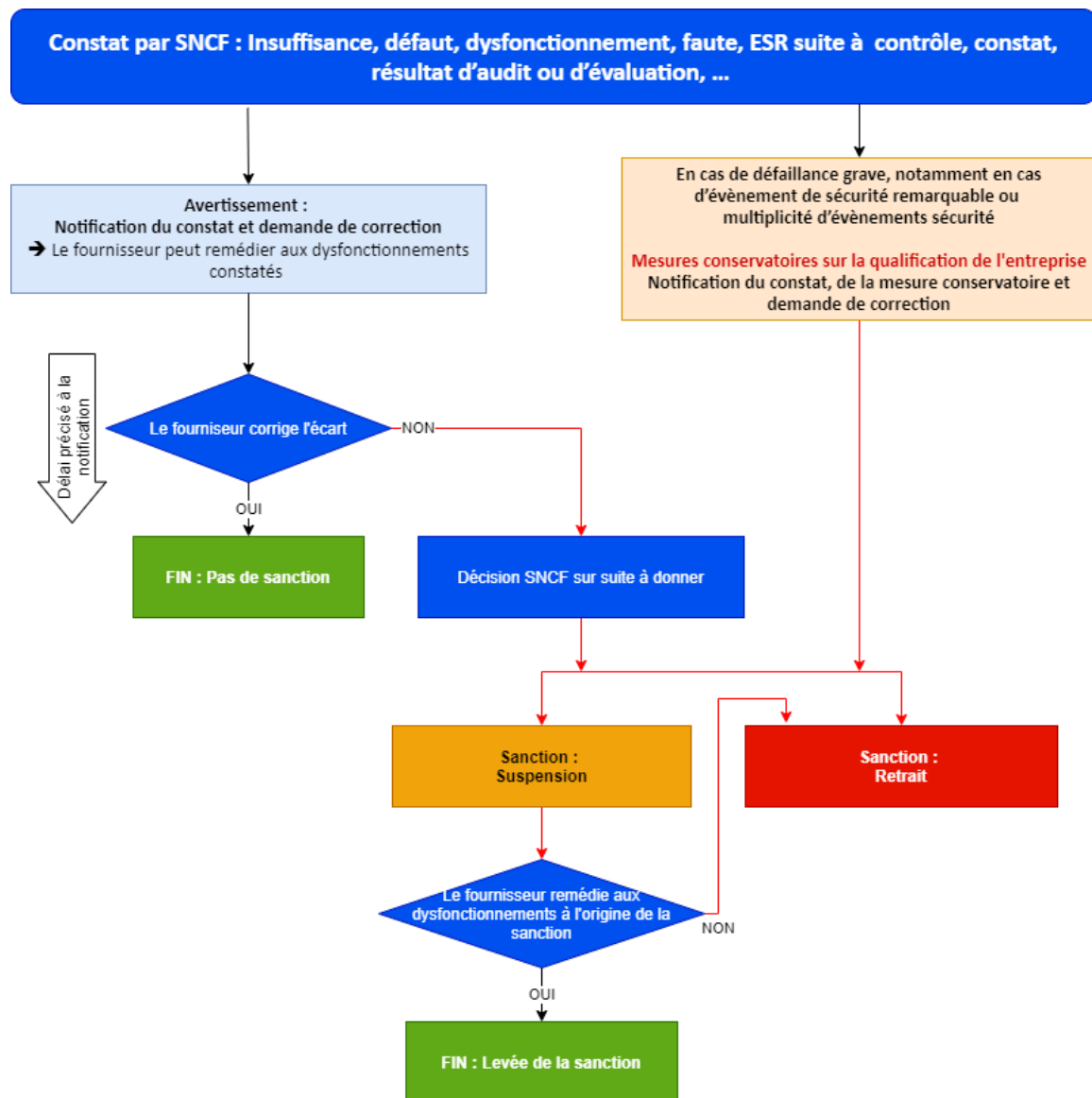


Figure : Logigramme de sanction

12.3. Suspension

12.3.1. Définition de la suspension

Un fournisseur dont la qualification est suspendue au moment du lancement d'une consultation n'est pas consulté.

Si une consultation a déjà été envoyée à un fournisseur pour lequel une suspension de qualification vient de lui être notifiée, ce fournisseur reste consulté pour cet appel d'offres, il n'est donc pas exclu de la procédure et des négociations éventuelles. Toutefois, ce fournisseur ne pourra pas être attributaire du marché s'il n'a pas retrouvé sa qualification au moment de la notification d'attribution.

Les contrats en cours, dont le fournisseur suspendu est titulaire, ne sont pas automatiquement remis en cause. La résiliation des contrats s'apprécie au cas par cas, selon la nature et la gravité des manquements.

12.3.2. Durée et levée de la suspension

La suspension de qualification de l'entreprise a une durée de 3 à 24 mois selon l'importance des manquements constatés. Durant la suspension, le prestataire a l'obligation de corriger les non-conformités.

La suspension est levée au terme du délai notifié si SNCF considère que le fournisseur a remédié aux non-conformités à l'origine de la sanction.

En cas d'échec total ou partiel dans la correction des non-conformités, la suspension de qualification peut aboutir à un retrait définitif de la qualification.

12.3.3. Conditions d'application de la suspension

La suspension de qualification peut faire suite à, sans que cette liste soit exhaustive :

- Un manquement important et/ou récurrent dans l'exécution d'un marché, notamment en matière de sécurité, de qualité, de coûts ou de non-respect d'éléments de flexibilité F0 définis au Cahier des Charges ;
- Dégradation récurrente sur un critère d'évaluation ayant permis d'octroyer la Qualification ;
- 2 notes EDMAP consécutives sur le même marché < 40 ou 1 note EDMAP < 30.
- A l'échec total ou partiel du plan d'actions mis en œuvre lors de la phase d'avertissement ;
- À titre de mesure conservatoire :
 - En cas de dépôt de plainte par SNCF contre le fournisseur ou l'un de ses dirigeants de fait ou de droit,
 - En cas d'ouverture d'une information judiciaire sur des faits en rapport avec la SNCF, jusqu'à ce qu'une décision de justice passée en force de chose jugée, ou le classement de la plainte intervienne.

12.4. Retrait de qualification

12.4.1. Définition et conséquences

Le retrait est l'exclusion de l'entreprise du panel des prestataires qualifiés.

Le retrait entraîne :

- L'impossibilité pour l'entreprise d'être appelée à une consultation ;
- L'irrecevabilité des offres faites par l'entreprise dans le cadre de consultations en cours.

Les contrats en cours du fournisseur dont la qualification a été retirée ne sont pas automatiquement remis en cause. La résiliation des contrats s'apprécie au cas par cas, selon la nature et la gravité des manquements.

Le retrait d'une qualification est officialisé par courrier via la messagerie électronique de la plateforme de dématérialisation mise à disposition et utilisée par SNCF.

12.4.2. Conditions d'application du retrait de qualification

Le retrait définitif de la qualification peut faire suite à, sans que cette liste soit exhaustive :

- Un manquement important et/ou récurrent dans l'exécution de plusieurs marchés, notamment en matière de sécurité ou de non-respect d'éléments de flexibilité F0 définis au Cahier des Charges ;
- Une dégradation sur plusieurs critères d'évaluation ayant permis d'octroyer la Qualification
- 2 Notes EDMAP consécutives < 30
- Non-respect des obligations contractuelles relatives aux renseignements sur le personnel affecté à la Prestation en cours de contrat ou pour renouvellement de celui-ci.
- A l'échec total ou partiel du plan d'actions mis en œuvre lors de la phase d'avertissement-;
- A l'échec total ou partiel du plan d'actions mis en œuvre à la suite d'une suspension de qualification.
- En cas de faux, acte ou fait à caractère dolosif ou frauduleux intervenus pour l'obtention et/ou le renouvellement de la qualification, falsification du titre de qualification ;
- Après condamnation définitive impliquant la responsabilité de l'Entreprise :
 - À la suite d'un dépôt de plainte par SNCF contre le fournisseur ou l'un de ses dirigeants de fait ou de droit ;
 - À la suite d'une information judiciaire sur des faits en rapport avec la SNCF.

12.5. Procédure de mise en œuvre des sanctions

12.5.1. Notification

La notification est signée par un représentant habilité de SNCF. Le cas échéant, elle précise les conditions et délai de levée de la sanction.

La Suspension de qualification ou la levée de sanction s'appliquent dès leur notification à l'entreprise concernée.

L'intention de retirer la qualification est préalablement notifiée au prestataire, par écrit motivé, au moins quinze jours avant la date prévue pour mettre fin à la qualification.

12.5.2. Inscription sur la liste des entreprises qualifiées

Les sanctions sont transcrites par l'Administrateur sur la plateforme dématérialisée d'achats SNCF reprenant le cas échéant les restrictions apportées aux caractéristiques de qualification.

13. Participation aux frais

Une contribution forfaitaire aux frais de dossier de 3000 € hors taxes est facturée au candidat lors de la mise en œuvre d'une procédure de qualification ou lors d'une demande de transfert de qualification entre une entreprise qualifiée et une entreprise non qualifiée.

Ces sommes restent acquises à SNCF quelle que soit l'issue des procédures.

L'exonération de la T.V.A. peut être accordée au vu d'une attestation établie par une entreprise étrangère certifiant sa qualité d'assujettie aux taxes de l'état où se situe son siège. Cette attestation doit mentionner le numéro d'identification de T.V.A auprès de l'état dans lequel l'entreprise est assujettie. Cette attestation devra être jointe à la demande de qualification.

La contribution forfaitaire doit être réglée à nouveau par tout candidat ayant fait l'objet d'un retrait ou dont une première demande n'a pas abouti.

Les entreprises du secteur du travail protégé et adapté (STPA) en sont exonérées.

14. Confidentialité

L'entreprise candidate à la qualification ou d'ores et déjà qualifiée s'engage à ne diffuser aucun document ou information reçus par SNCF en lien avec le présent système de qualification, de quelque nature que ce soit, à des tiers sans l'autorisation écrite et préalable de SNCF.

L'exploitation des données transmises dans le cadre de l'utilisation du système de qualification est strictement réservée au Groupe Public Unifié SNCF.

Fiche d'identification

Identification du texte

<i>Titre</i>	Qualification et Suivi des entreprises de Sécurité Privée
<i>Référentiel</i>	Référentiel Gestion Finances
<i>Nature du texte</i> <i>Niveau de confidentialité</i>	Règle Public
<i>Sécurité</i>	Non
<i>Émetteur</i>	Direction des Achats Groupe
<i>Référence</i> <i>Index utilisateur (plan de classement)</i> <i>Complément à l'index utilisateur</i> <i>Ancienne référence</i>	GF01058 (AG 4 B 1)
<i>Date d'édition</i>	15-10-2023
<i>Version en cours / date</i>	Version 02 du 24-06-2024
<i>Date d'application</i>	Applicable à partir du 01-07-2024
<i>Mode de distribution initiale</i>	Standard

Approbation

<i>Rédacteur</i>		<i>Vérificateur</i>	
Direction des Achats Groupe - Direction Déléguée Simplification des Methodes & Processus Achats	20/06/2024	Direction des Achats Groupe – Acheteuse Stratégique sécurité privée et services en gare	20/06/2024
<i>Approbatrice</i>		<i>Administratrice</i>	
Direction des Achats Groupe – Directrice Catégorie Service	24/06/2024	OPTIM'SERVICES-Pôle Système de Prescription (SARDO)	24/06/2024

Textes abrogés

- Néant

Public

Textes de référence

Hors Digidoc + :

Documents disponibles sur le site www.sncf.com à l'adresse <https://www.sncf.com/fr/groupe/fournisseurs/documents> :

- CHARTE RELATION FOURNISSEURS ET RSE,

Autres documents :

- Loi n° 2018-515 du 27.6.2018 pour un nouveau pacte ferroviaire
- Ordonnance 2019-552 du 3 juin 2019 article 18 sur la dévolution universelle de patrimoine
- Article R2162-27 et suivant du Code de la Commande Publique.
- Arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics
- Décret 2017-694 du 2 mai 2017 relatif à la protection des travailleurs intervenant sur les systèmes de transport ferroviaire ou guidé et de chemins de fer à crémaillère ou contribuant à leur exploitation

Historique des éditions et des versions

<i>Edition</i>	<i>Version</i>	<i>Date de version</i>	<i>Date d'application</i>
15-10-2023	Version 01	15-10-2023	17-10-2023
15-10-2023	Version 02	24-06-2024	01-07-2024

Mise à disposition / distribution

Type de média : Numérique

Distribution

<i>Organismes de la direction de l'entreprise sans distribution par indicatif</i>	
<i>Indicatifs de distribution de SNCF Holding</i>	AJR, CAI
<i>Indicatifs de distribution de SNCF Réseau</i>	DFAR, DGIIGF, DGNUMGFA, EIVGFA, ESTIGF, MTGF, SVGF
<i>Indicatifs de distribution de SNCF Voyageurs</i>	EEVGF, ESVGf, GF, MAGF, VOYDFSJ
<i>Indicatifs de distribution de SNCF Gares & Connexions</i>	GC
<i>Indicatifs de distribution de Fret SNCF</i>	FRET
<i>Indicatifs de distribution de SNCF Optim'services</i>	
<i>Indicatifs de distribution commun à l'ensemble du Groupe Ferroviaire SNCF</i>	

Public

GF01058- Version 02 du 24-06-2024

Restrictions et particularités de distribution

Entités concernées par cette version du texte	
Particularités de distribution	

Services chargés de la distribution

- Pas de distribution papier

Résumé

Le présent document a pour objet de définir les principes et modalités d'application du système de qualification des fournisseurs intervenant pour SNCF dans le domaine des prestations de sécurité privée.